

Conseil privé, il y a contradiction avec un autre article de la loi. Je propose d'ajouter après les mots "Affaires des anciens combattants" les mots "Solliciteur général".

M. FAIR : Si vous ajoutez ces mots immédiatement après les mots "ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements", ils seront tous dans leur ordre véritable.

M. MARQUIS : C'est possible, je l'ignore.

Le PRÉSIDENT : M. MacInnis a soulevé une question qui a de l'importance. De la façon dont l'alinéa est rédigé, la création d'un nouveau portefeuille nécessiterait une nouvelle modification.

M. MACINNIS : Ce n'est pas exactement ce que j'ai dit. J'ai déclaré que le Solliciteur général n'était pas mentionné. Le poste a été créé avant la rédaction de cette modification à la loi. Si son nom n'est pas inclus, il sera l'un de ceux qui seront inéligibles.

M. MACNICOL : La dernière partie de la modification ne prévoit-elle pas le cas ? Elle se lit ainsi :

Ou de toute autre charge désormais créée, à remplir par un membre du Conseil privé du Roi au Canada et qui lui permet d'être ministre de la Couronne.

M. MACINNIS : Le poste de Solliciteur général existe déjà. On n'a qu'à l'inclure dans la nomenclature.

M. FAIR : Je tiens à retirer mes remarques au sujet de l'endroit où ces mots doivent figurer dans la liste. Qu'ils soient inclus après les mots "du ministre des Affaires des anciens combattants". Je croyais que les portefeuilles étaient placés dans l'ordre alphabétique, mais je constate mon erreur. Comme le poste de Solliciteur général occupe un rang secondaire dans le cabinet, il doit figurer plus bas sur la liste.

M. MARQUIS : Je propose que son nom soit inséré après les mots "Affaires des anciens combattants".

M. GARIÉPY : Il faudra enlever aussi le mot "et". On lit actuellement :

... du ministre de la Reconstruction et des Approvisionnements et du ministre des Affaires des anciens combattants ;

Il faut nécessairement faire disparaître le mot "et".

Le PRÉSIDENT : Avant de mettre la proposition aux voix, messieurs, je tiens à vous signaler que nous avons la bonne fortune d'avoir parmi nous M. Fraser, un des secrétaires-légistes. Aimeriez-vous avoir son opinion sur la nécessité de faire mention dans le paragraphe de la liste des portefeuilles ?

M. MARQUIS : Oui, car à mon avis, quelques membres du Conseil privé ne sont pas ministres de la Couronne, les juges, par exemple, qui, sous le régime de la loi, n'ont pas le droit de voter. Si on ne donne pas la liste des membres du Cabinet, les autres fonctionnaires pourraient avoir le droit de vote.

M. RICHARD : Je ne crois pas que cette objection soit bien fondée, car la disposition se lit ainsi :